

PROTOCOLE D' ACCORD TRANSACTIONNEL
--

Entre :

La Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole, Etablissement public de coopération intercommunale, dont le siège est établi au PHARO, 58 avenue Charles LIVON, Marseille 7^{ème},

Représentée par son Président, Monsieur Guy TEISSIER, habilité par délibération du Bureau de la Communauté n° FCT XXXXXX/BC séance du 10 avril 2015,

D'une part,

et

La société SMCB, Société à responsabilité limitée au capital de 7 622,45 Euros, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés sous le numéro 423 135 896 R.C.S MARSEILLE dont le siège social est domicilié 200 rue de Rome - 13006 MARSEILLE, exploitant à la même adresse un commerce sous l'enseigne LA PLACE,

Représentée par sa Gérante,

Madame GROSS Sophie, née le 23 avril 1970 à PARIS 14^{ème} (FRANCE), domiciliée au 92 Chemin de la colline St Joseph les Terrasses de Montval - 13009 MARSEILLE

D'autre part,

Il est rappelé ce qui suit :

Afin de minimiser l'impact sur la vie économique locale des travaux engagés dans le cadre d'opérations d'aménagements structurants, la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole a créé par délibération du 25 mars 2010 une « Commission d'indemnisation à l'amiable du préjudice commercial » subi par les professionnels riverains du chantier.

Cette Commission a la double mission d'instruire les dossiers d'indemnisation et d'émettre un avis de manière à éclairer la décision finale qui sera prise par l'organe de la Communauté Urbaine qui décidera du caractère d'indemnisable ou non du préjudice et fixera le montant de l'indemnité grâce à une convention de transaction. Dans ce contexte, après avis de ladite Commission et à la demande de Marseille Provence Métropole, Monsieur le Président du Tribunal Administratif a désigné par

ordonnance rendue le 08 août 2014 Monsieur Jean AVIER, en qualité d'expert, avec mission de rechercher tous éléments relatifs au préjudice d'exploitation subi par la société SMCB du fait des travaux d'extension du Tramway sur la rue de Rome, pour la période du 01 septembre 2013 au 30 septembre 2014.

Les frais d'expertise ont été pris en charge par Marseille Provence Métropole.

Dans son rapport daté du 23 décembre 2014, l'expert a estimé le préjudice à 28 360 Euros (vingt-huit mille trois cent soixante Euros) pour la période du 01 septembre 2013 au 30 septembre 2014.

Sur cette base, la Commission a émis un avis favorable pour un montant de 17 016 Euros (dix-sept mille seize Euros) à titre d'indemnité correspondant à la gêne excédant les sujétions normales que les riverains de la voie publique sont tenus de supporter sans indemnité.

Par délibération n° FCT N° XXXXXXXXX/BC du 10 avril 2015, le Bureau de la Communauté a décidé d'adopter cette proposition.

En cet état, les parties se sont rapprochées dans l'objectif de régler à l'amiable la réparation du préjudice subi par la société SMCB, pour la période du 01 septembre 2013 au 30 septembre 2014, par le versement d'une indemnité définitive.

Ceci étant rappelé, les parties ont convenu ce qui suit :

Article 1 : OBJET

Le présent protocole a pour objet l'indemnisation amiable de la société SMCB, pour le préjudice causé par l'extension du Tramway sur la rue de Rome la période du 01 septembre 2013 au 30 septembre 2014.

Article 2 : MONTANT DE LA TRANSACTION

Après rapprochement des parties, il est convenu que Marseille Provence Métropole versera à la société SMCB la somme de 17 016 Euros (dix-sept mille seize Euros).

Cette somme est versée à titre forfaitaire et pour solde de tout compte, ce qui est expressément accepté sans réserve par la société SMCB qui reconnaît qu'elle la dédommage de l'intégralité du préjudice subi en raison des travaux d'extension du Tramway sur la rue de Rome pour la période du 01 septembre 2013 au 30 septembre 2014.

Le règlement de la somme précitée sera effectué au bénéfice de la société SMCB, dans un délai de 45 jours au compte suivant :

Code Banque	Code Guichet	Numéro de Compte	Clé RIB
30004	00711	00010279505	75
Titulaire du compte		Société SMCB	

Article 3 : EFFETS DE LA TRANSACTION

Cette transaction est régie par les dispositions des articles 2044 et suivant du Code Civil et a autorité de chose jugée au sens de l'article 2052 du Code Civil.

En conséquence, la société SMCB renonce expressément à tout recours amiable ou contentieux, relatif au préjudice actuel et futur indemnisé par le présent accord qui règle définitivement le différend né de la situation qui y est visée.

Article 4 : FRAIS ET HONORAIRES

Chaque partie conserve à sa charge l'intégralité des frais et honoraires de toutes sortes qu'elle aura engagés pour aboutir à la présente transaction.

Article 5 : PRISE D'EFFET

Le présent protocole prendra effet à compter de sa notification par la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole.

Fait à MARSEILLE en 3 exemplaires,

Porter la mention manuscrite :

("Lu et Approuvé, bon pour accord à titre transactionnel forfaitaire et définitif")

Pour
La société SMCB,

Mme GROSS Sophie
Gérante

Pour la Communauté Urbaine
Marseille Provence Métropole,

M. Guy TEISSIER
Président



BNP PARIBAS

Relevé d'Identité Bancaire / IBAN

Cadre réservé au destinataire du RIB

Titulaire du Compte
SMCB
CE

Domiciliation BNPPARB MARSEILLE PARADI (01466)

RIB : 30004 00711 00010279505 75
IBAN : FR76 3000 4007 1100 0102 7950 575
BIC : BNPAFRPPMAR



BNP PARIBAS

Relevé d'Identité Bancaire / IBAN

Cadre réservé au destinataire du RIB

Titulaire du Compte
SMCB
CE

Domiciliation BNPPARB MARSEILLE PARADI (01466)

RIB : 30004 00711 00010279505 75
IBAN : FR76 3000 4007 1100 0102 7950 575
BIC : BNPAFRPPMAR

PROTOCOLE D' ACCORD TRANSACTIONNEL
--

Entre :

La Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole, Etablissement public de coopération intercommunale, dont le siège est établi au PHARO, 58 avenue Charles LIVON, Marseille 7^{ème},

Représentée par son Président, Monsieur Guy TEISSIER, habilité par délibération du Bureau de la Communauté n° FCT N° XXXXXX/BC du 10 avril 2015,

D'une part,

et

La société OPTIQUE BONNATERRE II, Société à responsabilité limitée au capital de 7 500,00 Euros, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés sous le numéro 520 733 544 R.C.S MARSEILLE dont le siège social est domicilié 111 rue de Rome - 13006 MARSEILLE, exploitant à la même adresse un commerce sous l'enseigne ATOL LES OPTICIENS,

Représentée par ses Co-gérants,

Monsieur BONNATERRE Cyril, né le 28 avril 1974 à MONTPELLIER (FRANCE), domicilié au 27 boulevard Gambetta – 34800 CLERMONT L'HERAULT

Monsieur BONNATERRE Laurent, né le 17 février 1970 à MONTPELLIER (France), domicilié au 372 Route de Clau – 13190 ALLAUCH

D'autre part,

Il est rappelé ce qui suit :

Afin de minimiser l'impact sur la vie économique locale des travaux engagés dans le cadre d'opérations d'aménagements structurants, la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole a créé par délibération du 25 mars 2010 une « Commission d'indemnisation à l'amiable du préjudice commercial » subi par les professionnels riverains du chantier.

Cette Commission a la double mission d'instruire les dossiers d'indemnisation et d'émettre un avis de manière à éclairer la décision finale qui sera prise par l'organe de

la Communauté Urbaine qui décidera du caractère d'indemnisable ou non du préjudice et fixera le montant de l'indemnité grâce à une convention de transaction. Dans ce contexte, après avis de ladite Commission et à la demande de Marseille Provence Métropole, Monsieur le Président du Tribunal Administratif a désigné par ordonnance rendue le 04 décembre 2014 M. P.DEWEERDT, en qualité d'expert, avec mission de rechercher tous éléments relatifs au préjudice d'exploitation subi par la société OPTIQUE BONNATERRE II du fait des travaux d'extension du Tramway sur la rue de Rome, pour la période du 01 janvier au 31 décembre 2014.

Les frais d'expertise ont été pris en charge par Marseille Provence Métropole.

Dans son rapport daté du 23 février 2015, l'expert a estimé le préjudice à 75 859 Euros (soixante-quinze mille huit cent cinquante-neuf Euros) pour la période du 01 janvier au 31 décembre 2014.

Sur cette base, la Commission a émis un avis favorable pour un montant de 45 515 Euros (quarante-cinq mille cinq cent quinze Euros) à titre d'indemnité correspondant à la gêne excédant les sujétions normales que les riverains de la voie publique sont tenus de supporter sans indemnité.

Par délibération n° FCT N° XXXXXX/BC du 10 avril 2015, le Bureau de la Communauté a décidé d'adopter cette proposition.

En cet état, les parties se sont rapprochées dans l'objectif de régler à l'amiable la réparation du préjudice subi par la société OPTIQUE BONNATERRE II, pour la période du 01 janvier au 31 décembre 2014, par le versement d'une indemnité définitive.

Ceci étant rappelé, les parties ont convenu ce qui suit :

Article 1 : OBJET

Le présent protocole a pour objet l'indemnisation amiable de la société OPTIQUE BONNATERRE II, pour le préjudice causé par l'extension du Tramway sur la rue de Rome la période du 01 janvier au 31 décembre 2014.

Article 2 : MONTANT DE LA TRANSACTION

Après rapprochement des parties, il est convenu que Marseille Provence Métropole versera à la société OPTIQUE BONNATERRE II la somme de 45 515 Euros (quarante-cinq mille cinq cent quinze Euros)

Cette somme est versée à titre forfaitaire et pour solde de tout compte, ce qui est expressément accepté sans réserve par la société OPTIQUE BONNATERRE II qui reconnaît qu'elle la dédommage de l'intégralité du préjudice subi en raison des travaux

d'extension du Tramway sur la rue de Rome pour la période du 01 janvier au 31 décembre 2014.

Le règlement de la somme précitée sera effectué au bénéfice de la société OPTIQUE BONNATERRE II, dans un délai de 45 jours au compte suivant :

Code Banque	Code Guichet	Numéro de Compte	Clé RIB
11315	00001	08004818805	41
Titulaire du compte		SARL OPTIQUE BONNATERRE II	

Article 3 : EFFETS DE LA TRANSACTION

Cette transaction est réglée par les dispositions des articles 2044 et suivant du Code Civil et a autorité de chose jugée au sens de l'article 2052 du Code Civil.

En conséquence, la société OPTIQUE BONNATERRE II renonce expressément à tout recours amiable ou contentieux, relatif au préjudice actuel et futur indemnisé par le présent accord qui règle définitivement le différend né de la situation qui y est visée.

Article 4 : FRAIS ET HONORAIRES

Chaque partie conserve à sa charge l'intégralité des frais et honoraires de toutes sortes qu'elle aura engagés pour aboutir à la présente transaction.

Article 5 : PRISE D'EFFET

Le présent protocole prendra effet à compter de sa notification par la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole.

Fait à MARSEILLE en 3 exemplaires,

Porter la mention manuscrite :

("Lu et Approuvé, bon pour accord à titre transactionnel forfaitaire et définitif")

Pour
La société OPTIQUE BONNATERRE II,

Mr BONNATERRE Cyril
Mr BONNATERRE Laurent
Co-gérants

Pour la Communauté Urbaine
Marseille Provence Métropole,

M. Guy TEISSIER
Président



DOMICILIATION DE PAIEMENT

CODE BANQUE : 11315
 CODE GUICHET : 00001
 N° DE COMPTE : 08004818805 Clé 41

DOMICILIATION BANQUE CAISSE D'EPARGNE PLACE BONNEFON 13008 MARSEILLE
 BENEFICIAIRE SARL OPTIQUE BONNATERRE II

⇒ RIB à joindre

 CAISSE D'EPARGNE PROVENCE ALPES CORSE					
Cadre réservé au destinataire du relevé					
Identification du compte pour une utilisation nationale					
11315	00001	08004818805		41	
clétab	clguichet	ncompte		clrice	
Domiciliation					
CAISSE D'EPARGNE P.A.C (00001)				BIC	
				CEPAFRPP131	
Identification du compte pour une utilisation internationale (IBAN)					
FR76	1131	5000	0108	0048	1880 541
Intitulé du compte					
OPTIQUE BONNATERRE II OPTIQUE BONNATERRE II 111 RUE DE ROME 13006 MARSEILLE 6 BONNEFON					
0000750					

**PROTOCOLE D' ACCORD
TRANSACTIONNEL**

Entre :

La Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole, Etablissement public de coopération intercommunale, dont le siège est établi au PHARO, 58 avenue Charles LIVON, Marseille 7^{ème},

Représentée par son Président, Monsieur Guy TEISSIER, habilité par délibération du Bureau de la Communauté n° FCT XXXXXX/BC séance du 10 avril 2015,

D'une part,

et

La société FAMILY STORE, Société à responsabilité limitée au capital de 20 000,00 Euros, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés sous le numéro 532 162 039 R.C.S MARSEILLE dont le siège social est domicilié 115 rue de Rome - 13006 MARSEILLE, exploitant à la même adresse un commerce sous l'enseigne DENIM STORE,

Représentée par son gérant,

Monsieur WAICHE Samy, né le 16 octobre 1990 à MARSEILLE (France), domicilié au 341 Chemin du Roucas Blanc – 13007 MARSEILLE

D'autre part,

Il est rappelé ce qui suit :

Afin de minimiser l'impact sur la vie économique locale des travaux engagés dans le cadre d'opérations d'aménagements structurants, la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole a créé par délibération du 25 mars 2010 une « Commission d'indemnisation à l'amiable du préjudice commercial » subi par les professionnels riverains du chantier.

Cette Commission a la double mission d'instruire les dossiers d'indemnisation et d'émettre un avis de manière à éclairer la décision finale qui sera prise par l'organe de la Communauté Urbaine qui décidera du caractère d'indemnisable ou non du préjudice et fixera le montant de l'indemnité grâce à une convention de transaction.

Reçu au Contrôle de légalité le 13 avril 2015

Dans ce contexte, après avis de ladite Commission et à la demande de Marseille Provence Métropole, Monsieur le Président du Tribunal Administratif a désigné par ordonnance rendue le 19 décembre 2014 M. C.BOTTACCIOLI, en qualité d'expert, avec mission de rechercher tous éléments relatifs au préjudice d'exploitation subi par la société FAMILY STORE du fait des travaux d'extension du Tramway sur la rue de Rome, pour la période du 01 décembre 2013 au 31 mai 2014.

Les frais d'expertise ont été pris en charge par Marseille Provence Métropole.

Dans son rapport daté du 13 février 2015, l'expert a estimé le préjudice à 14 253 Euros (quatorze mille deux cent cinquante-trois Euros) pour la période du 01 décembre 2013 au 31 mai 2014.

Sur cette base, la Commission a émis un avis favorable pour un montant de 8 552 Euros (huit mille cinq cent cinquante-deux Euros) à titre d'indemnité correspondant à la gêne excédant les sujétions normales que les riverains de la voie publique sont tenus de supporter sans indemnité.

Par délibération n° FCT N° XXXXXX/BC du 10 avril 2015, le Bureau de la Communauté a décidé d'adopter cette proposition.

En cet état, les parties se sont rapprochées dans l'objectif de régler à l'amiable la réparation du préjudice subi par la société FAMILY STORE, pour la période du 01 décembre 2013 au 31 mai 2014, par le versement d'une indemnité définitive.

Ceci étant rappelé, les parties ont convenu ce qui suit :

Article 1 : OBJET

Le présent protocole a pour objet l'indemnisation amiable de la société FAMILY STORE, pour le préjudice causé par l'extension du Tramway sur la rue de Rome la période du 01 décembre 2013 au 31 mai 2014.

Article 2 : MONTANT DE LA TRANSACTION

Après rapprochement des parties, il est convenu que Marseille Provence Métropole versera à la société FAMILY STORE la somme de 8 552 Euros (huit mille cinq cent cinquante-deux Euros)

Cette somme est versée à titre forfaitaire et pour solde de tout compte, ce qui est expressément accepté sans réserve par la société FAMILY STORE qui reconnaît qu'elle la dédommage de l'intégralité du préjudice subi en raison des travaux d'extension du Tramway sur la rue de Rome pour la période du 01 décembre 2013 au 31 mai 2014.

Le règlement de la somme précitée sera effectué au bénéfice de la société FAMILY STORE, dans un délai de 45 jours au compte suivant :

Code Banque	Code Guichet	Numéro de Compte	Clé RIB
30004	00711	00010576325	75
Titulaire du compte		SARL FAMILY STORE	

Article 3 : EFFETS DE LA TRANSACTION

Cette transaction est réglée par les dispositions des articles 2044 et suivant du Code Civil et a autorité de chose jugée au sens de l'article 2052 du Code Civil.

En conséquence, la société FAMILY STORE renonce expressément à tout recours amiable ou contentieux, relatif au préjudice actuel et futur indemnisé par le présent accord qui règle définitivement le différend né de la situation qui y est visée.

Article 4 : FRAIS ET HONORAIRES

Chaque partie conserve à sa charge l'intégralité des frais et honoraires de toutes sortes qu'elle aura engagés pour aboutir à la présente transaction.

Article 5 : PRISE D'EFFET

Le présent protocole prendra effet à compter de sa notification par la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole.

Fait à MARSEILLE en 3 exemplaires,

Porter la mention manuscrite :

("Lu et Approuvé, bon pour accord à titre transactionnel forfaitaire et définitif")

Pour
La société FAMILY STORE,

Pour la Communauté Urbaine
Marseille Provence Métropole,

Mr WAICHE Samy
Gérant

M. Guy TEISSIER
Président



**MARSEILLE
PROVENCE
METROPOLE**
COMMUNAUTE URBAINE

Protocole 15/1069

DOMICILIATION DE PAIEMENT

CODE BANQUE : 30004.....
CODE GUICHET : 00711.....
N° DE COMPTE : 00010576325..... Clé 75.....

DOMICILIATION BANQUE BNP PARIBAS MARSEILLE.....
BENEFICIAIRE SARL Family Store.....

⇒ RIB à joindre



BNP PARIBAS

Relevé d'identité bancaire (RIB) :

Domiciliation

BNPPARB MARSEILLE (00711)			
Code Banque	Code Guichet	Numéro de compte	Clé RIB
30004	00711	00010576325	75

Numéro de compte bancaire international (IBAN) :

FR76 3000 4007 1100 0105 7632 575

BIC (Bank Identification Code) : BNPAFRPPMAR

SARL FAMILY STORE

Ce relevé est destiné à vos créanciers ou débiteurs appelés à faire inscrire des opérations à votre compte (virements, paiements de quittances, etc.)
Son utilisation vous garantit le bon enregistrement des opérations en cause et vous évite ainsi des réclamations pour erreurs ou retards d'imputation.

Cadre réservé au destinataire du relevé

--

PROTOCOLE D' ACCORD TRANSACTIONNEL
--

Entre :

La Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole, Etablissement public de coopération intercommunale, dont le siège est établi au PHARO, 58 avenue Charles LIVON, Marseille 7^{ème},

Représentée par son Président, Monsieur Guy TEISSIER, habilité par délibération du Bureau de la Communauté n° FCT N° XXXXXX/BC du 10 avril 2015,

D'une part,

et

Monsieur KURDOGLIAN Jean-Charles, né le 21 septembre 1954 à Marseille (France), domicilié au De Mai route d'Eoures Quartier Lafont – 13400 AUBAGNE, exploitant à titre personnel un commerce sous l'enseigne BIJOUTERIE JEAN-CHARLES, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés sous le numéro 313 358 475 R.C.S MARSEILLE domicilié au 217 rue de Rome - 13006 MARSEILLE

D'autre part,

Il est rappelé ce qui suit :

Afin de minimiser l'impact sur la vie économique locale des travaux engagés dans le cadre d'opérations d'aménagements structurants, la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole a créé par délibération du 25 mars 2010 une « Commission d'indemnisation à l'amiable du préjudice commercial » subi par les professionnels riverains du chantier.

Cette Commission a la double mission d'instruire les dossiers d'indemnisation et d'émettre un avis de manière à éclairer la décision finale qui sera prise par l'organe de la Communauté Urbaine qui décidera du caractère d'indemnisable ou non du préjudice et fixera le montant de l'indemnité grâce à une convention de transaction. Dans ce contexte, après avis de ladite Commission et à la demande de Marseille Provence Métropole, Monsieur le Président du Tribunal Administratif a désigné par ordonnance rendue le 19 décembre 2014 M. M.BOLLANI-BILLET, en qualité d'expert, avec mission de rechercher tous éléments relatifs au préjudice d'exploitation subi par

Monsieur KURDOGLIAN Jean-Charles du fait des travaux d'extension du Tramway sur la rue de Rome, pour la période du 14 janvier 2013 au 31 octobre 2014.

Les frais d'expertise ont été pris en charge par Marseille Provence Métropole.

Dans son rapport daté du 19 février 2015, l'expert a estimé le préjudice à 82 221 Euros (quatre-vingt-deux mille deux cent vingt et un Euros) pour la période du 14 janvier 2013 au 31 octobre 2014.

Sur cette base, la Commission a émis un avis favorable pour un montant de 49 333 Euros (quarante-neuf mille trois cent trente-trois Euros) à titre d'indemnité correspondant à la gêne excédant les sujétions normales que les riverains de la voie publique sont tenus de supporter sans indemnité.

Par délibération n° FCT N° XXXXXX/BC du 10 avril 2015, le Bureau de la Communauté a décidé d'adopter cette proposition.

En cet état, les parties se sont rapprochées dans l'objectif de régler à l'amiable la réparation du préjudice subi par Monsieur KURDOGLIAN Jean-Charles, pour la période du 14 janvier 2013 au 31 octobre 2014, par le versement d'une indemnité définitive.

Ceci étant rappelé, les parties ont convenu ce qui suit :

Article 1 : OBJET

Le présent protocole a pour objet l'indemnisation amiable de Monsieur KURDOGLIAN Jean-Charles, pour le préjudice causé par l'extension du Tramway sur la rue de Rome la période du 14 janvier 2013 au 31 octobre 2014.

Article 2 : MONTANT DE LA TRANSACTION

Après rapprochement des parties, il est convenu que Marseille Provence Métropole versera à Monsieur KURDOGLIAN Jean-Charles la somme de 49 333 Euros (quarante-neuf mille trois cent trente-trois Euros)

Cette somme est versée à titre forfaitaire et pour solde de tout compte, ce qui est expressément accepté sans réserve par Monsieur KURDOGLIAN Jean-Charles qui reconnaît qu'elle la dédommage de l'intégralité du préjudice subi en raison des travaux d'extension du Tramway sur la rue de Rome pour la période du 14 janvier 2013 au 31 octobre 2014.

Le règlement de la somme précitée sera effectué au bénéfice de Monsieur KURDOGLIAN Jean-Charles, dans un délai de 45 jours au compte suivant :

Code Banque	Code Guichet	Numéro de Compte	Clé RIB
30077	04897	12370200200	94
Titulaire du compte		Monsieur KURDOGLIAN Jean-Charles	

Article 3 : EFFETS DE LA TRANSACTION

Cette transaction est régie par les dispositions des articles 2044 et suivant du Code Civil et a autorité de chose jugée au sens de l'article 2052 du Code Civil.

En conséquence, Monsieur KURDOGLIAN Jean-Charles renonce expressément à tout recours amiable ou contentieux, relatif au préjudice actuel et futur indemnisé par le présent accord qui règle définitivement le différend né de la situation qui y est visée.

Article 4 : FRAIS ET HONORAIRES

Chaque partie conserve à sa charge l'intégralité des frais et honoraires de toutes sortes qu'elle aura engagés pour aboutir à la présente transaction.

Article 5 : PRISE D'EFFET

Le présent protocole prendra effet à compter de sa notification par la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole.

Fait à MARSEILLE en 3 exemplaires,

Porter la mention manuscrite :

("Lu et Approuvé, bon pour accord à titre transactionnel forfaitaire et définitif")

Pour
Le commerce BIJOUTERIE JEAN-CHARLES,

Pour la Communauté Urbaine
Marseille Provence Métropole,

M. KURDOGLIAN Jean-Charles
Exploitant

M. Guy TEISSIER
Président



DOMICILIATION DE PAIEMENT

CODE BANQUE : 30 077
CODE GUICHET : 04 897
N° DE COMPTE : 123 702 002 00 Clé 94

DOMICILIATION BANQUE Agence de Marseille CASTELLANE
BENEFICIAIRE BIJOUTERIE JEAN CHARLES

⇒ RIB à joindre

Ce relevé est destiné à être remis, sur leur demande, à vos créanciers ou débiteurs français ou étrangers, appelés à faire inscrire des opérations à votre compte (virements, paiement de quittances,...).

Société Marseillaise de Crédit

Identifiant National de Compte Bancaire - R.I.B.			
Code Banque	Code Guichet	Numéro de Compte	Clé R.I.B.
30077	04897	12370200200	94

Identifiant International de Compte Bancaire - I.B.A.N. ; Code identifiant - B.I.C.	
FR76 3007 7048 9712 3702 0020 094	SMCTFR2AXXX

Domiciliation
Agence de Marseille Castellane

Titulaire du Compte
BIJOUTERIE JEAN CHARLES

Partie Réservee au Destinataire du Relevé

PROTOCOLE D' ACCORD TRANSACTIONNEL
--

Entre :

La Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole, Etablissement public de coopération intercommunale, dont le siège est établi au PHARO, 58 avenue Charles LIVON, Marseille 7^{ème},

Représentée par son Président, Monsieur Guy TEISSIER, habilité par délibération du Bureau de la Communauté n° FCT XXXXXXXXXX/BC séance du 10 avril 2015,

D'une part,

et

La société PHILIP MAURICE - TROUSSEAULUX, Société à responsabilité limitée au capital de 22 867,35 Euros, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés sous le numéro 060 806 163 R.C.S MARSEILLE dont le siège social est domicilié 125 rue de Rome - 13006 MARSEILLE, exploitant à la même adresse un commerce sous l'enseigne LAURIE BOUTIQUE,

Représentée par son gérant,
Monsieur DUTTO André, né le 13 août 1938 à MARSEILLE (France), domicilié au 5 rue du Génie – 13003 MARSEILLE

D'autre part,

Il est rappelé ce qui suit :

Afin de minimiser l'impact sur la vie économique locale des travaux engagés dans le cadre d'opérations d'aménagements structurants, la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole a créé par délibération du 25 mars 2010 une « Commission d'indemnisation à l'amiable du préjudice commercial » subi par les professionnels riverains du chantier.

Cette Commission a la double mission d'instruire les dossiers d'indemnisation et d'émettre un avis de manière à éclairer la décision finale qui sera prise par l'organe de la Communauté Urbaine qui décidera du caractère d'indemnisable ou non du préjudice et fixera le montant de l'indemnité grâce à une convention de transaction.

Reçu au Contrôle de légalité le 13 avril 2015

Dans ce contexte, après avis de ladite Commission et à la demande de Marseille Provence Métropole, Monsieur le Président du Tribunal Administratif a désigné par ordonnance rendue le 19 décembre 2014 M. D.GRIL, en qualité d'expert, avec mission de rechercher tous éléments relatifs au préjudice d'exploitation subi par la société PHILIP MAURICE - TROUSSEAU LUX du fait des travaux d'extension du Tramway sur la rue de Rome, pour la période du 14 janvier 2013 au 31 mai 2014.

Les frais d'expertise ont été pris en charge par Marseille Provence Métropole.

Dans son rapport daté du 24 février 2015, l'expert a estimé le préjudice à 65 542 Euros (soixante-cinq mille cinq cent quarante-deux Euros) pour la période du 14 janvier 2013 au 31 mai 2014.

Sur cette base, la Commission a émis un avis favorable pour un montant de 39 325 Euros (trente-neuf mille trois cent vingt-cinq Euros) à titre d'indemnité correspondant à la gêne excédant les sujétions normales que les riverains de la voie publique sont tenus de supporter sans indemnité.

Par délibération n° FCT N° XXXXXXXXXX/BC du 10 avril 2015, le Bureau de la Communauté a décidé d'adopter cette proposition.

En cet état, les parties se sont rapprochées dans l'objectif de régler à l'amiable la réparation du préjudice subi par la société PHILIP MAURICE - TROUSSEAU LUX, pour la période du 14 janvier 2013 au 31 mai 2014, par le versement d'une indemnité définitive.

Ceci étant rappelé, les parties ont convenu ce qui suit :

Article 1 : OBJET

Le présent protocole a pour objet l'indemnisation amiable de la société PHILIP MAURICE - TROUSSEAU LUX, pour le préjudice causé par l'extension du Tramway sur la rue de Rome la période du 14 janvier 2013 au 31 mai 2014.

Article 2 : MONTANT DE LA TRANSACTION

Après rapprochement des parties, il est convenu que Marseille Provence Métropole versera à la société PHILIP MAURICE - TROUSSEAU LUX la somme de 39 325 Euros (trente-neuf mille trois cent vingt-cinq Euros)

Cette somme est versée à titre forfaitaire et pour solde de tout compte, ce qui est expressément accepté sans réserve par la société PHILIP MAURICE - TROUSSEAU LUX qui reconnaît qu'elle la dédommage de l'intégralité du préjudice subi en raison des travaux d'extension du Tramway sur la rue de Rome pour la période du 14 janvier 2013 au 31 mai 2014.

Le règlement de la somme précitée sera effectué au bénéfice de la société PHILIP MAURICE - TROUSSEAULUX, dans un délai de 45 jours au compte suivant :

Code Banque	Code Guichet	Numéro de Compte	Clé RIB
30002	02800	0000601348N	32
Titulaire du compte		SARL PHILIP MAURICE - TROUSSEAULUX	

Article 3 : EFFETS DE LA TRANSACTION

Cette transaction est régie par les dispositions des articles 2044 et suivant du Code Civil et a autorité de chose jugée au sens de l'article 2052 du Code Civil.

En conséquence, la société PHILIP MAURICE - TROUSSEAULUX renonce expressément à tout recours amiable ou contentieux, relatif au préjudice actuel et futur indemnisé par le présent accord qui règle définitivement le différend né de la situation qui y est visée.

Article 4 : FRAIS ET HONORAIRES

Chaque partie conserve à sa charge l'intégralité des frais et honoraires de toutes sortes qu'elle aura engagés pour aboutir à la présente transaction.

Article 5 : PRISE D'EFFET

Le présent protocole prendra effet à compter de sa notification par la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole.

Fait à MARSEILLE en 3 exemplaires,

Porter la mention manuscrite :

("Lu et Approuvé, bon pour accord à titre transactionnel forfaitaire et définitif")

Pour
La SARL PHILIP MAURICE-TROUSSEAULUX,

Pour la Communauté Urbaine
Marseille Provence Métropole,

Mr DUTTO André
Gérant

M. Guy TEISSIER
Président



RELEVÉ D'IDENTITÉ BANCAIRE

Titulaire du compte

SARL PHILIP MAURICE TROUSSEAULUX
LAURIE BOUTIQUE
125 RUE DE ROME
13006 MARSEILLE

Identification nationale de compte bancaire - RIB

code bancaire	indicatif	numéro de compte	clé RIB
30002	02800	0000601348N	32
domiciliation			
CL MARSEILLE ST BARNABE 02847			

Identification internationale de compte bancaire - IBAN

FR48	3000	2028	0000	0060	1348	N32
identifiant international banque - BIC (adresse SWIFT)						
CRLYFRPP						

Quartier Fédéral - S - P - 01-2013

**PROTOCOLE D' ACCORD
TRANSACTIONNEL**

Entre :

La Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole, Etablissement public de coopération intercommunale, dont le siège est établi au PHARO, 58 avenue Charles LIVON, Marseille 7^{ème},

Représentée par son Président, Monsieur Guy TEISSIER, habilité par délibération du Bureau de la Communauté n° FCT XXXXXXX/BC séance du 10 avril 2015,

D'une part,

et

La société O.C.T.O.B.R.E, Société à responsabilité limitée à associé unique au capital de 7 622,45 Euros, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés sous le numéro 412 454 183 R.C.S MARSEILLE dont le siège social est domicilié 89 rue de Rome - 13006 MARSEILLE, exploitant à la même adresse un commerce sous l'enseigne OCTOBRE,

Représentée par son gérant,

Monsieur ALLOUCHE Bernard, né le 16 octobre 1953 à Constantine (Algérie), domicilié au 46 rue des trois frères Carasso – 13004 MARSEILLE

D'autre part,

Il est rappelé ce qui suit :

Afin de minimiser l'impact sur la vie économique locale des travaux engagés dans le cadre d'opérations d'aménagements structurants, la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole a créé par délibération du 25 mars 2010 une « Commission d'indemnisation à l'amiable du préjudice commercial » subi par les professionnels riverains du chantier.

Cette Commission a la double mission d'instruire les dossiers d'indemnisation et d'émettre un avis de manière à éclairer la décision finale qui sera prise par l'organe de la Communauté Urbaine qui décidera du caractère d'indemnisable ou non du préjudice et fixera le montant de l'indemnité grâce à une convention de transaction.

Dans ce contexte, après avis de ladite Commission et à la demande de Marseille Provence Métropole, Monsieur le Président du Tribunal Administratif a désigné par ordonnance rendue le 19 décembre 2014 M. D.GRIL, en qualité d'expert, avec mission de rechercher tous éléments relatifs au préjudice d'exploitation subi par la société O.C.T.O.B.R.E du fait des travaux d'extension du Tramway sur la rue de Rome, pour la période du 01 novembre 2012 au 30 juin 2014.

Les frais d'expertise ont été pris en charge par Marseille Provence Métropole.

Dans son rapport daté du 30 janvier 2015, l'expert a estimé le préjudice à 35 350 Euros (trente-cinq mille trois cent cinquante Euros) pour la période du 01 novembre 2012 au 30 juin 2014.

Sur cette base, la Commission a émis un avis favorable pour un montant de 21 210 Euros (vingt et un mille deux cent dix Euros) à titre d'indemnité correspondant à la gêne excédant les sujétions normales que les riverains de la voie publique sont tenus de supporter sans indemnité.

Par délibération n° FCT N° XXXXXXXXXX/BC du 10 avril 2015, le Bureau de la Communauté a décidé d'adopter cette proposition.

En cet état, les parties se sont rapprochées dans l'objectif de régler à l'amiable la réparation du préjudice subi par la société O.C.T.O.B.R.E, pour la période du 01 novembre 2012 au 30 juin 2014, par le versement d'une indemnité définitive.

Ceci étant rappelé, les parties ont convenu ce qui suit :

Article 1 : OBJET

Le présent protocole a pour objet l'indemnisation amiable de la société O.C.T.O.B.R.E, pour le préjudice causé par l'extension du Tramway sur la rue de Rome la période du 01 novembre 2012 au 30 juin 2014.

Article 2 : MONTANT DE LA TRANSACTION

Après rapprochement des parties, il est convenu que Marseille Provence Métropole versera à la société O.C.T.O.B.R.E la somme de 21 210 Euros (vingt et un mille deux cent dix Euros)

Cette somme est versée à titre forfaitaire et pour solde de tout compte, ce qui est expressément accepté sans réserve par la société O.C.T.O.B.R.E qui reconnaît qu'elle la dédommage de l'intégralité du préjudice subi en raison des travaux d'extension du Tramway sur la rue de Rome pour la période du 01 novembre 2012 au 30 juin 2014.

Le règlement de la somme précitée sera effectué au bénéfice de la société O.C.T.O.B.R.E, dans un délai de 45 jours au compte suivant :

Code Banque	Code Guichet	Numéro de Compte	Clé RIB
11306	00030	71919635000	55
Titulaire du compte		EURL O.C.T.O.B.R.E	

Article 3 : EFFETS DE LA TRANSACTION

Cette transaction est régie par les dispositions des articles 2044 et suivant du Code Civil et a autorité de chose jugée au sens de l'article 2052 du Code Civil.

En conséquence, la société O.C.T.O.B.R.E renonce expressément à tout recours amiable ou contentieux, relatif au préjudice actuel et futur indemnisé par le présent accord qui règle définitivement le différend né de la situation qui y est visée.

Article 4 : FRAIS ET HONORAIRES

Chaque partie conserve à sa charge l'intégralité des frais et honoraires de toutes sortes qu'elle aura engagés pour aboutir à la présente transaction.

Article 5 : PRISE D'EFFET

Le présent protocole prendra effet à compter de sa notification par la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole.

Fait à MARSEILLE en 3 exemplaires,

Porter la mention manuscrite :

("Lu et Approuvé, bon pour accord à titre transactionnel forfaitaire et définitif")

Pour
La société O.C.T.O.B.R.E,

Mr ALLOUCHE Bernard
Gérant

Pour la Communauté Urbaine
Marseille Provence Métropole,

M. Guy TEISSIER
Président

RELEVÉ D'IDENTITÉ BANCAIRE

Le relevé est destiné à tout organisme souhaitant connaître vos références bancaires pour domicilier des versements ou des prélèvements sur votre compte.

CA ALPES-PROVENCE

08/04/2014

MARSEILLE MONTGRAND

00200

Tel. 0484678415

Fax. 0491543575

Intitulé du Compte : EURL OCTOBRE
O.C.T.O.B.R.E

89 RUE DE ROME

13006 MARSEILLE

DOMICILIATION

Code
établissement

11306

Code
guichet

00030

Numéro de
compte

71919635000

Clé
RIB

55

IBAN (International Bank Account Number)

FR76 1130 6000 3071 9196 3500 055

Code BIC (Bank Identification Code) - Code swift:

AGRIFRPP813

PROTOCOLE D' ACCORD TRANSACTIONNEL
--

Entre :

La Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole, Etablissement public de coopération intercommunale, dont le siège est établi au PHARO, 58 avenue Charles LIVON, Marseille 7^{ème},

Représentée par son Président, Monsieur Guy TEISSIER, habilité par délibération du Bureau de la Communauté n° FCT XXXXX/XXX/BC séance du 10 avril 2015,

D'une part,

et

La société FLORE MICHELE, Société à responsabilité limitée au capital de 7 622,45€, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés sous le numéro 388 440 935 R.C.S MARSEILLE dont le siège social est domicilié 365 RN Saint-Antoine - 13015 MARSEILLE, exploitant un commerce à la même adresse sous l'enseigne FLORE MICHELE,

Représenté par sa Gérante,

Monsieur AZZOPARDI Didier, né le 02 juillet 1964 à Marseille (FRANCE), domicilié à 6 boulevard Anfossi – 13 240 SEPTEMES LES VALLONS

D'autre part,

Il est rappelé ce qui suit :

Afin de minimiser l'impact sur la vie économique locale des travaux engagés dans le cadre d'opérations d'aménagements structurants, la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole a créé par délibération du 25 mars 2010 une « Commission d'indemnisation à l'amiable du préjudice commercial » subi par les professionnels riverains du chantier.

Cette Commission a la double mission d'instruire les dossiers d'indemnisation et d'émettre un avis de manière à éclairer la décision finale qui sera prise par l'organe de

la Communauté Urbaine qui décidera du caractère d'indemnisable ou non du préjudice et fixera le montant de l'indemnité grâce à une convention de transaction. Dans ce contexte, après avis de ladite Commission et à la demande de Marseille Provence Métropole, Monsieur le Président du Tribunal Administratif a désigné par ordonnance rendue le 16 janvier 2015 M. B.SKRHAK, en qualité d'expert, avec mission de rechercher tous éléments relatifs au préjudice d'exploitation subi par la société FLORE MICHELE du fait des travaux de réalisation d'une ligne de Bus à Haut Niveau de Service entre le métro Bougainville et Saint Antoine (15^{ème} et 16^{ème}), pour la période du 08 avril au 31 décembre 2013.

Les frais d'expertise ont été pris en charge par Marseille Provence Métropole.

Dans son rapport daté du 02 mars 2015, l'expert a estimé le préjudice à 8 434 Euros (huit mille quatre cent trente-quatre euros) pour la période du 08 avril au 31 décembre 2013.

Sur cette base, la Commission a émis un avis favorable pour un montant de 5 060 Euros (cinq mille soixante euros) à titre d'indemnité correspondant à la gêne excédant les sujétions normales que les riverains de la voie publique sont tenus de supporter sans indemnité.

Par délibération n° FCT XXXXXXXXX/XXX/BC séance du 10 avril 2015, le Bureau de la Communauté a décidé d'adopter cette proposition.

En cet état, les parties se sont rapprochées dans l'objectif de régler à l'amiable la réparation du préjudice subi par la société FLORE MICHELE, pour la période du 08 avril au 31 décembre 2013, par le versement d'une indemnité définitive.

Ceci étant rappelé, les parties ont convenu ce qui suit :

Article 1 : OBJET

Le présent protocole a pour objet l'indemnisation amiable de la société FLORE MICHELE, pour le préjudice causé par de réalisation d'une ligne de Bus à Haut Niveau de Service entre le métro Bougainville et Saint Antoine (15^{ème} et 16^{ème}) pour la période du 08 avril au 31 décembre 2013.

Article 2 : MONTANT DE LA TRANSACTION

Après rapprochement des parties, il est convenu que Marseille Provence Métropole versera à la société FLORE MICHELE la somme de 5 060 Euros (cinq mille soixante euros)

Cette somme est versée à titre forfaitaire et pour solde de tout compte, ce qui est expressément accepté sans réserve par la société FLORE MICHELE qui reconnaît qu'elle la dédommage de l'intégralité du préjudice subi en raison des travaux de

réalisation d'une ligne de Bus à Haut Niveau de Service entre le métro Bougainville et Saint Antoine (15^{ème} et 16^{ème}) pour la période du 08 avril au 31 décembre 2013.

Le règlement de la somme précitée sera effectué au bénéfice de la société FLORE MICHELE, dans un délai de 45 jours au compte suivant :

Code Banque	Code Guichet	Numéro de Compte	Clé RIB
11306	00035	35361050050	82
Titulaire du compte		SARL FLORE MICHELE	

Article 3 : EFFETS DE LA TRANSACTION

Cette transaction est réglée par les dispositions de l'article 2044 et suivant du Code Civil et a autorité de chose jugée au sens de l'article 2052 du Code Civil.

En conséquence, la société FLORE MICHELE renonce expressément à tout recours amiable ou contentieux, relatif au préjudice actuel et futur indemnisé par le présent accord qui règle définitivement le différend né de la situation qui y est visée.

Article 4 : FRAIS ET HONORAIRES

Chaque partie conserve à sa charge l'intégralité des frais et honoraires de toutes sortes qu'elle aura engagés pour aboutir à la présente transaction.

Article 5 : PRISE D'EFFET

Le présent protocole prendra effet à compter de sa notification par la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole.

Fait à MARSEILLE en 3 exemplaires,

Porter la mention manuscrite :

("Lu et Approuvé, bon pour accord à titre transactionnel forfaitaire et définitif")

Pour
La société FLORE MICHELE

MR AZZOPARDI Didier
Gérant

Pour la Communauté Urbaine
Marseille Provence Métropole,

M. Guy TEISSIER
Président



RCS AIX-EN-PROVENCE 381 976 448

RELEVÉ D'IDENTITÉ BANCAIRE
OU
REMISE DE CHÈQUES EN EUROS

N° de remise
9702868

International Bank Account Number (IBAN):
EP76 1130 6000 3535 3610 5

Bank Identification Code (SWIFT)
ACBIEBBD813

AGRI-RP813

de etab	Code guichet	N° de compte
11306	00035	35361050050

Nom et adresse du titulaire

RL FLORE MICHELE

3 AVENUE DE SAINT ANTOINE
015 MARSEILLE

Date de la remise

Número de compte

Nb Cheques
(50 maximum)

Montant de la remise

0 5 0 0 5 0 5 0 1 6 3 5 3

[illegible]

```

1  # g0 = 200000000
2
3  # T0 = 0.000000000
4
5  # T0 = 0.000000000
6
7  # T0 = 0.000000000
8
9  # T0 = 0.000000000
10
11  # T0 = 0.000000000
12
13  # T0 = 0.000000000
14
15  # T0 = 0.000000000
16
17  # T0 = 0.000000000
18
19  # T0 = 0.000000000
20
21  # T0 = 0.000000000
22
23  # T0 = 0.000000000
24
25  # T0 = 0.000000000
26
27  # T0 = 0.000000000
28
29  # T0 = 0.000000000
30
31  # T0 = 0.000000000
32
33  # T0 = 0.000000000
34
35  # T0 = 0.000000000
36
37  # T0 = 0.000000000
38
39  # T0 = 0.000000000
40
41  # T0 = 0.000000000
42
43  # T0 = 0.000000000
44
45  # T0 = 0.000000000
46
47  # T0 = 0.000000000
48
49  # T0 = 0.000000000
50
51  # T0 = 0.000000000
52
53  # T0 = 0.000000000
54
55  # T0 = 0.000000000
56
57  # T0 = 0.000000000
58
59  # T0 = 0.000000000
60
61  # T0 = 0.000000000
62
63  # T0 = 0.000000000
64
65  # T0 = 0.000000000
66
67  # T0 = 0.000000000
68
69  # T0 = 0.000000000
70
71  # T0 = 0.000000000
72
73  # T0 = 0.000000000
74
75  # T0 = 0.000000000
76
77  # T0 = 0.000000000
78
79  # T0 = 0.000000000
80
81  # T0 = 0.000000000
82
83  # T0 = 0.000000000
84
85  # T0 = 0.000000000
86
87  # T0 = 0.000000000
88
89  # T0 = 0.000000000
90
91  # T0 = 0.000000000
92
93  # T0 = 0.000000000
94
95  # T0 = 0.000000000
96
97  # T0 = 0.000000000
98
99  # T0 = 0.000000000
100
101  # T0 = 0.000000000
102
103  # T0 = 0.000000000
104
105  # T0 = 0.000000000
106
107  # T0 = 0.000000000
108
109  # T0 = 0.000000000
110
111  # T0 = 0.000000000
112
113  # T0 = 0.000000000
114
115  # T0 = 0.000000000
116
117  # T0 = 0.000000000
118
119  # T0 = 0.000000000
120
121  # T0 = 0.000000000
122
123  # T0 = 0.000000000
124
125  # T0 = 0.000000000
126
127  # T0 = 0.000000000
128
129  # T0 = 0.000000000
130
131  # T0 = 0.000000000
132
133  # T0 = 0.000000000
134
135  # T0 = 0.000000000
136
137  # T0 = 0.000000000
138
139  # T0 = 0.000000000
140
141  # T0 = 0.000000000
142
143  # T0 = 0.000000000
144
145  # T0 = 0.000000000
146
147  # T0 = 0.000000000
148
149  # T0 = 0.000000000
150
151  # T0 = 0.000000000
152
153  # T0 = 0.000000000
154
155  # T0 = 0.000000000
156
157  # T0 = 0.000000000
158
159  # T0 = 0.000000000
160
161  # T0 = 0.000000000
162
163  # T0 = 0.000000000
164
165  # T0 = 0.000000000
166
167  # T0 = 0.000000000
168
169  # T0 = 0.000000000
170
171  # T0 = 0.000000000
172
173  # T0 = 0.000000000
174
175  # T0 = 0.000000000
176
177  # T0 = 0.000000000
178
179  # T0 = 0.000000000
180
181  # T0 = 0.000000000
182
183  # T0 = 0.000000000
184
185  # T0 = 0.000000000
186
187  # T0 = 0.000000000
188
189  # T0 = 0.000000000
190
191  # T0 = 0.000000000
192
193  # T0 = 0.000000000
194
195  # T0 = 0.000000000
196
197  # T0 = 0.000000000
198
199  # T0 = 0.000000000
200
201  # T0 = 0.000000000
202
203  # T0 = 0.000000000
204
205  # T0 = 0.000000000
206
207  # T0 = 0.000000000
208
209  # T0 = 0.000000000
210
211  # T0 = 0.000000000
212
213  # T0 = 0.000000000
214
215  # T0 = 0.000000000
216
217  # T0 = 0.000000000
218
219  # T0 = 0.000000000
220
221  # T0 = 0.000000000
222
223  # T0 = 0.000000000
224
225  # T0 = 0.000000000
226
227  # T0 = 0.000000000
228
229  # T0 = 0.000000000
230
231  # T0 = 0.000000000
232
233  # T0 = 0.000000000
234
235  # T0 = 0.000000000
236
237  # T0 = 0.000000000
238
239  # T0 = 0.000000000
240
241  # T0 = 0.000000000
242
243  # T0 = 0.000000000
244
245  # T0 = 0.000000000
246
247  # T0 = 0.000000000
248
249  # T0 = 0.000000000
250
251  # T0 = 0.000000000
252
253  # T0 = 0.000000000
254
255  # T0 = 0.000000000
256
257  # T0 = 0.000000000
258
259  # T0 = 0.000000000
260
261  # T0 = 0.000000000
262
263  # T0 = 0.000000000
264
265  # T0 = 0.000000000
266
267  # T0 = 0.000000000
268
269  # T0 = 0.000000000
270
271  # T0 = 0.000000000
272
273  # T0 = 0.000000000
274
275  # T0 = 0.000000000
276
277  # T0 = 0.000000000
278
279  # T0 = 0.000000000
280
281  # T0 = 0.000000000
282
283  # T0 = 0.000000000
284
285  # T0 = 0.000000000
286
287  # T0 = 0.000000000
288
289  # T0 = 0.000000000
290
291  # T0 = 0.000000000
292
293  # T0 = 0.000000000
294
295  # T0 = 0.000000000
296
297  # T0 = 0.000000000
298
299  # T0 = 0.000000000
300
301  # T0 = 0.000000000
302
303  # T0 = 0.000000000
304
305  # T0 = 0.000000000
306
307  # T0 = 0.000000000
308
309  # T0 = 0.000000000
310
311  # T0 = 0.000000000
312
313  # T0 = 0.000000000
314
315  # T0 = 0.000000000
316
317  # T0 = 0.000000000
318
319  # T0 = 0.000000000
320
321  # T0 = 0.000000000
322
323  # T0 = 0.000000000
324
325  # T0 = 0.000000000
326
327  # T0 = 0.000000000
328
329  # T0 = 0.000000000
330
331  # T0 = 0.000000000
332
333  # T0 = 0.000000000
334
335  # T0 = 0.000000000
336
337
```

[illegible]

**PROTOCOLE D' ACCORD
TRANSACTIONNEL**

Entre :

La Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole, Etablissement public de coopération intercommunale, dont le siège est établi au PHARO, 58 avenue Charles LIVON, Marseille 7^{ème},

Représentée par son Président, Monsieur Guy TEISSIER, habilité par délibération du Bureau de la Communauté n° FCT XXXXX/BC séance du 10 avril 2015,

D'une part,

et

La société AUX DEUX FRERES, Société à responsabilité limitée au capital de 7 622,45€, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés sous le numéro 400 896 635 R.C.S MARSEILLE dont le siège social est domicilié 141 Rue de Lyon - 13015 MARSEILLE, exploitant un commerce à la même adresse sous l'enseigne AUX DEUX FRERES,

Représenté par son Gérant,

Monsieur NIKITAS Jean, né le 24 février 1957 à Sfax (Tunisie), domicilié au 35 boulevard Kraemer – 13 014 Marseille

D'autre part,

Il est rappelé ce qui suit :

Afin de minimiser l'impact sur la vie économique locale des travaux engagés dans le cadre d'opérations d'aménagements structurants, la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole a créé par délibération du 25 mars 2010 une « Commission d'indemnisation à l'amiable du préjudice commercial » subi par les professionnels riverains du chantier.

Cette Commission a la double mission d'instruire les dossiers d'indemnisation et d'émettre un avis de manière à éclairer la décision finale qui sera prise par l'organe de

la Communauté Urbaine qui décidera du caractère d'indemnisable ou non du préjudice et fixera le montant de l'indemnité grâce à une convention de transaction. Dans ce contexte, après avis de ladite Commission et à la demande de Marseille Provence Métropole, Monsieur le Président du Tribunal Administratif a désigné par ordonnance rendue le 08 août 2014 M. B.PERES, en qualité d'expert, avec mission de rechercher tous éléments relatifs au préjudice d'exploitation subi par la société AUX DEUX FRERES du fait des travaux de réalisation d'une ligne de Bus à Haut Niveau de Service entre le métro Bougainville et Saint Antoine (15^{ème} et 16^{ème}), pour la période du 08 avril au 30 novembre 2013.

Les frais d'expertise ont été pris en charge par Marseille Provence Métropole.

Dans son rapport daté du 20 novembre 2014, l'expert a estimé le préjudice à 17 200 Euros (dix-sept mille deux cent euros) pour la période du 08 avril au 30 novembre 2013.

Sur cette base, la Commission a émis un avis favorable pour un montant de 10 320 Euros (dix mille trois cent vingt euros) à titre d'indemnité correspondant à la gêne excédant les sujétions normales que les riverains de la voie publique sont tenus de supporter sans indemnité.

Par délibération n° FCT XXXXXXXX/BC séance du 10 avril 2015, le Bureau de la Communauté a décidé d'adopter cette proposition.

En cet état, les parties se sont rapprochées dans l'objectif de régler à l'amiable la réparation du préjudice subi par la société AUX DEUX FRERES, pour la période du 08 avril au 30 novembre 2013, par le versement d'une indemnité définitive.

Ceci étant rappelé, les parties ont convenu ce qui suit :

Article 1 : OBJET

Le présent protocole a pour objet l'indemnisation amiable de la société AUX DEUX FRERES, pour le préjudice causé par de réalisation d'une ligne de Bus à Haut Niveau de Service entre le métro Bougainville et Saint Antoine (15^{ème} et 16^{ème}) pour la période du 08 avril au 30 novembre 2013.

Article 2 : MONTANT DE LA TRANSACTION

Après rapprochement des parties, il est convenu que Marseille Provence Métropole versera à la société AUX DEUX FRERES la somme de 10 320 Euros (dix mille trois cent vingt euros)

Cette somme est versée à titre forfaitaire et pour solde de tout compte, ce qui est expressément accepté sans réserve par la société AUX DEUX FRERES qui reconnaît qu'elle la dédommage de l'intégralité du préjudice subi en raison des travaux de

réalisation d'une ligne de Bus à Haut Niveau de Service entre le métro Bougainville et Saint Antoine (15^{ème} et 16^{ème}) pour la période du 08 avril au 30 novembre 2013.

Le règlement de la somme précitée sera effectué au bénéfice de la société AUX DEUX FRERES, dans un délai de 45 jours au compte suivant :

Code Banque	Code Guichet	Numéro de Compte	Clé RIB
30077	04892	24368800200	09
Titulaire du compte		SARL AUX DEUX FRERES	

Article 3 : EFFETS DE LA TRANSACTION

Cette transaction est réglée par les dispositions de l'article 2044 et suivant du Code Civil et a autorité de chose jugée au sens de l'article 2052 du Code Civil.

En conséquence, la société AUX DEUX FRERES renonce expressément à tout recours amiable ou contentieux, relatif au préjudice actuel et futur indemnisé par le présent accord qui règle définitivement le différend né de la situation qui y est visée.

Article 4 : FRAIS ET HONORAIRES

Chaque partie conserve à sa charge l'intégralité des frais et honoraires de toutes sortes qu'elle aura engagés pour aboutir à la présente transaction.

Article 5 : PRISE D'EFFET

Le présent protocole prendra effet à compter de sa notification par la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole.

Fait à MARSEILLE en 3 exemplaires,

Porter la mention manuscrite :

("Lu et Approuvé, bon pour accord à titre transactionnel forfaitaire et définitif")

Pour
La société AUX DEUX FRERES

Mr NIKITAS Jean
Gérant

Pour la Communauté Urbaine
Marseille Provence Métropole,

M. Guy TEISSIER
Président



DOMICILIATION DE PAIEMENT

CODE BANQUE : 30077
CODE GUICHET : 04892
N° DE COMPTE : 24368800200 Clé 09
DOMICILIATION BANQUE S.M.C. Marseille Canet
BENEFICIAIRE AUX DEUX FRERES

⇒ RIB à joindre

RELEVÉ D'IDENTITÉ BANCAIRE	
Titulaire du compte :	AUX DEUX FRERES SARL
Domiciliation :	SOCIÉTÉ MARSEILLAISE DE CRÉDIT MARSEILLE CANET
RIB	30077 04892 24368800200 09
IBAN	FR76 3007 7048 9224 3688 0020 009
BIC	SMCTFR2A

Société Marseillaise de Crédit - société anonyme à directoire et conseil de surveillance au capital de EUR. 24.471.936.
Siren 054 806 542 - R.C.S. Marseille - N°TVA FR 79 054 806 542 - Siège Social : 75 rue Paradis, 13006 Marseille
Société de courtage d'assurance immatriculée à l'ORIAS sous le n°07 019 357

04892 243688 6870034002 (7576) 003/005

**PROTOCOLE D' ACCORD
TRANSACTIONNEL**

Entre :

La Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole, Etablissement public de coopération intercommunale, dont le siège est établi au PHARO, 58 avenue Charles LIVON, Marseille 7^{ème},

Représentée par son Président, Monsieur Guy TEISSIER, habilité par délibération du Bureau de la Communauté n° FCT XXXXXXXXXX/BC séance du 10 avril 2015,

D'une part,

et

La société HFB FAST FOOD, Société à responsabilité limitée à associé unique au capital de 100,00€, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés sous le numéro 537 968 042 R.C.S MARSEILLE dont le siège social est domicilié 171 rue de Lyon - 13015 MARSEILLE, exploitant un commerce à la même adresse sous l'enseigne HFB FAST FOOD,

Représenté par sa Gérante,

Mademoiselle CHENNOUNA Yamina, née le 10 octobre 1987 à Chlef (Algérie), domicilié au 198 avenue Roger Salengro – 13015 MARSEILLE

D'autre part,

Il est rappelé ce qui suit :

Afin de minimiser l'impact sur la vie économique locale des travaux engagés dans le cadre d'opérations d'aménagements structurants, la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole a créé par délibération du 25 mars 2010 une « Commission d'indemnisation à l'amiable du préjudice commercial » subi par les professionnels riverains du chantier.

Cette Commission a la double mission d'instruire les dossiers d'indemnisation et d'émettre un avis de manière à éclairer la décision finale qui sera prise par l'organe de la Communauté Urbaine qui décidera du caractère d'indemnisable ou non du préjudice et fixera le montant de l'indemnité grâce à une convention de transaction.

Reçu au Contrôle de légalité le 13 avril 2015

Dans ce contexte, après avis de ladite Commission et à la demande de Marseille Provence Métropole, Monsieur le Président du Tribunal Administratif a désigné par ordonnance rendue le 08 août 2014 M. B.PERES, en qualité d'expert, avec mission de rechercher tous éléments relatifs au préjudice d'exploitation subi par la société HFB FAST FOOD du fait des travaux de réalisation d'une ligne de Bus à Haut Niveau de Service entre le métro Bougainville et Saint Antoine (15^{ème} et 16^{ème}), pour la période du 08 avril au 31 octobre 2013.

Les frais d'expertise ont été pris en charge par Marseille Provence Métropole.

Dans son rapport daté du 04 février 2015, l'expert a estimé le préjudice à 16 700 Euros (seize mille sept cent euros) pour la période du 08 avril au 31 octobre 2013.

Sur cette base, la Commission a émis un avis favorable pour un montant de 10 020 Euros (dix mille vingt euros) à titre d'indemnité correspondant à la gêne excédant les sujétions normales que les riverains de la voie publique sont tenus de supporter sans indemnité.

Par délibération n° FCT XXXXXXXX/BC séance du 10 avril 2015, le Bureau de la Communauté a décidé d'adopter cette proposition.

En cet état, les parties se sont rapprochées dans l'objectif de régler à l'amiable la réparation du préjudice subi par la société HFB FAST FOOD, pour la période du 08 avril au 31 octobre 2013, par le versement d'une indemnité définitive.

Ceci étant rappelé, les parties ont convenu ce qui suit :

Article 1 : OBJET

Le présent protocole a pour objet l'indemnisation amiable de la société HFB FAST FOOD, pour le préjudice causé par de réalisation d'une ligne de Bus à Haut Niveau de Service entre le métro Bougainville et Saint Antoine (15^{ème} et 16^{ème}) pour la période du 08 avril au 31 octobre 2013.

Article 2 : MONTANT DE LA TRANSACTION

Après rapprochement des parties, il est convenu que Marseille Provence Métropole versera à la société HFB FAST FOOD la somme de 10 020 Euros (dix mille vingt euros)

Cette somme est versée à titre forfaitaire et pour solde de tout compte, ce qui est expressément accepté sans réserve par la société HFB FAST FOOD qui reconnaît qu'elle la dédommage de l'intégralité du préjudice subi en raison des travaux de réalisation d'une ligne de Bus à Haut Niveau de Service entre le métro Bougainville et Saint Antoine (15^{ème} et 16^{ème}) pour la période du 08 avril au 31 octobre 2013.

Le règlement de la somme précitée sera effectué au bénéfice de la société HFB FAST FOOD, dans un délai de 45 jours au compte suivant :

Code Banque	Code Guichet	Numéro de Compte	Clé RIB
11315	00001	08006051311	66
Titulaire du compte		SARL HFB FAST FOOD	

Article 3 : EFFETS DE LA TRANSACTION

Cette transaction est réglée par les dispositions de l'article 2044 et suivant du Code Civil et a autorité de chose jugée au sens de l'article 2052 du Code Civil.

En conséquence, la société HFB FAST FOOD renonce expressément à tout recours amiable ou contentieux, relatif au préjudice actuel et futur indemnisé par le présent accord qui règle définitivement le différend né de la situation qui y est visée.

Article 4 : FRAIS ET HONORAIRES

Chaque partie conserve à sa charge l'intégralité des frais et honoraires de toutes sortes qu'elle aura engagés pour aboutir à la présente transaction.

Article 5 : PRISE D'EFFET

Le présent protocole prendra effet à compter de sa notification par la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole.

Fait à MARSEILLE en 3 exemplaires,

Porter la mention manuscrite :

("Lu et Approuvé, bon pour accord à titre transactionnel forfaitaire et définitif")

Pour
La société HFB FAST FOOD

Pour la Communauté Urbaine
Marseille Provence Métropole,

Mlle CHENNOUNA Yamina
Gérante

M. Guy TEISSIER
Président

CAISSE D'ÉPARGNE
PROVENCE ALPES CORSE

Cadre réservé au destinataire du relevé

Identification du compte pour une utilisation nationale				66
11315	00001	08006051311		clrice
clétab	clguichet	n/compte		BIC
Domiciliation				CEPAFRPP131
CAISSE D'ÉPARGNE P.A.C (00001)				
Identification du compte pour une utilisation internationale (IBAN)				
FR76	1131	5000	0108	0060 5131 166
Intitulé du compte				

HFB FAST FOOD.
 171 RUE DE LYON
 13015 MARSEILLE
 JOLIETTE

0000184